

Université Laurentienne
Politique du Sénat sur la conduite responsable de la recherche

PORTÉE

La politique et la marche à suivre présentées dans ce document s'appliquent à tous les membres de la communauté de l'Université Laurentienne engagés dans n'importe quelle forme de recherche et d'activité d'érudition.

DÉFINITIONS

1. « Université » s'entend de l'Université Laurentienne.
2. « organisme subventionnaire » s'entend de tout organisme qui alloue des subventions ou des contrats pour financer la recherche, y compris et sans s'y limiter, les trois principaux organismes subventionnaires : CRSNG (Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie), CRSH (Conseil de recherches en sciences humaines), et IRSC (Instituts de recherche en santé du Canada).
3. « recherche » englobe la création de nouvelles connaissances et compréhensions au moyen de la recherche, de la conception, d'activités d'érudition et de travaux artistiques.
4. « communauté de l'Université Laurentienne » s'entend de tous les membres à temps plein et à temps partie du corps professoral et du personnel, des professeurs associés, des étudiants à temps plein et à temps partiel (à tous les cycles), des chercheurs-boursiers postdoctoraux et des attachés de recherche, des chercheurs-professeurs non rémunérés (y compris les étudiants d'autres établissements, ici appelés « chercheurs-professeurs invités »), du personnel et des scientifiques engagés dans des organismes appartenant à l'Université (comme MIRARCO), du personnel engagé dans le soutien à la recherche, et de toutes les personnes à forfait de durée déterminée ou embauchées à des postes temporaires à l'Université Laurentienne.
5. « vice-recteur à la recherche » s'entend du vice-recteur responsable pour la recherche à l'Université Laurentienne.

PARTIE 1

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

I. Préambule

L'intégrité intellectuelle est une attente fondamentale dans la mission de l'Université, autant dans l'enseignement que dans la recherche. Il est important pour la crédibilité de la communauté universitaire que les activités d'érudition des membres de l'Université soient hautement respectées et considérées comme rigoureuses et scrupuleusement honnêtes. Même si la liberté universitaire occupe une place essentielle dans l'objet des activités d'érudition et de la recherche, elle présuppose l'obligation de l'utiliser de manière cohérente et de fonder la recherche sur une quête honnête des connaissances. De fait, étant donné que les travaux d'érudition sont menés par des personnes assujetties à de nombreuses pressions de toutes sources à l'intérieur et à l'extérieur du monde universitaire, les universités se sont rendues à l'évidence qu'il est important d'avoir des politiques bien définies pour transiger avec la mauvaise conduite dans ces travaux. Les organismes subventionnaires du Canada et d'ailleurs exigent que de telles politiques soient établies.

II. Conduite responsable de la recherche

En tant que communauté universitaire, l'Université Laurentienne s'engage à:

- a. Mener les recherches au cours d'une quête honnête de connaissances en respectant l'accès privilégié à des informations ou idées obtenues dans des manuscrits ou demandes confidentielles et découlant d'ententes de confidentialité et de non-divulgence dûment signées entre l'Université et des parties externes;
- b. Transiger de manière éthique et équitable avec les collègues, les étudiants, et les autres, par exemple en i) faisant rigoureusement attention à citer les contributions des autres (cela peut inclure ajouter des coauteurs à des publications), ii) utilisant les travaux inédits ou publiés des autres uniquement avec leur permission et en mentionnant leur contribution, iii) reconnaissant comme il se doit et équitablement la contribution d'autres personnes de l'Université ou d'ailleurs à la création de propriétés intellectuelles, (iv) en s'assurant que tous les résultats pertinents sont partagés sans omission;
- c. Fonder les résultats sur une évaluation critique et une interprétation conformément aux principes scientifiques, intellectuels ou de création ayant trait à la discipline ou au domaine particulier;
- d. Utiliser comme il se doit toutes les ressources de recherche (fonds, équipement et matériel, sujets de recherche) en :
 - i. planifiant soigneusement les protocoles de recherche,
 - ii. veillant à ce que les méthodes de collecte et d'entreposage de données, et l'interprétation conformément aux principes scientifiques, intellectuels ou de création ayant trait à la discipline ou au domaine particulier, c.-à-d. i) planifiant soigneusement les protocoles de ces méthodes d'analyse soient appropriées,
 - iii. faisant preuve de rigueur et d'intégrité scientifiques et intellectuelles dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données ainsi que dans les rapports et la publication des résultats;
 - iv. Conserver personnellement les dossiers de recherche pendant au moins cinq ans à partir de la date de publication ou d'autre forme de présentation (si le format des données s'y prête) ou plus longtemps si une exigence juridique ou un organisme de financement ou de supervision le veut. Une exception à cette règle serait le cas où, pour les besoins de l'anonymat, la destruction des données a été approuvée par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne. Les données originales sont normalement entreposées dans le laboratoire ou l'unité du chercheur principal. Dans le cas de la recherche concertée, toutes les personnes engagées dans la conduite de la recherche (y compris les superviseurs et les étudiants) ont accès aux données sous réserve d'une entente formelle.
 - v. Observer toutes les politiques relatives à l'éthique et répondre à toutes les normes d'éthique reconnues définies dans l'Énoncé de politique des Trois Conseils : « Politique interconseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition » (http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/tpsintegrity-picintegritie_fra.asp tel qu'il peut être modifié de temps à autre), y compris les lignes directrices en matière d'éthique pour le travail avec des sujets humains ou animaux;

III. Mauvaise conduite dans les activités d'érudition ou de recherche

L'Université Laurentienne reconnaît l'importance d'avoir des politiques bien définies pour traiter les cas de mauvaise conduite dans les travaux d'érudition. En outre, les organismes subventionnaires au Canada et ailleurs exigent que de telles politiques soient mises en place. En conséquence, l'Université Laurentienne prendra les mesures appropriées pour assurer le bon déroulement de la recherche. Le Vice-rectorat aux affaires francophones, à la recherche et aux études supérieures a la responsabilité d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite. Quand la mauvaise conduite en recherche et dans les activités d'érudition a lieu et est liée à la notion de tromperie ou d'action consciente ou délibérée, elle sera sanctionnée selon la «Procédures d'enquête sur la mauvaise conduite en recherche» de l'Université Laurentienne. Cette mise en garde contre la fraude et la mauvaise conduite dans le travail scientifique, cependant, ne devra en aucun cas entraîner la suppression des divergences d'opinions concernant les méthodologies de recherche, des analyses de données, et les cadres théoriques.

La définition de la mauvaise conduite dans les activités d'érudition ou la recherche peut inclure une ou plusieurs des actions suivantes :

- a. Fabriquer ou falsifier intentionnellement des données, publier à tort des processus de recherche ou d'analyse de données; utiliser des données ou idées d'autres personnes et en revendiquer la propriété; le plagiat; d'autres actes trompeurs ou impropriétés dans la proposition, la conduite, la publication ou l'examen de la recherche (p. ex., ne pas obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser les renseignements obtenus dans des manuscrits ou des demandes de subventions pendant un processus d'examen par les pairs; inscrire comme auteur d'autres personnes que celles qui ont apporté une contribution suffisante pour prendre la responsabilité du contenu intellectuel; présentation pour publication d'articles publiés ailleurs, sauf quand il est clairement mentionné qu'il s'agit d'une nouvelle publication).
- b. Ne pas se conformer aux lignes directrices fédérales, provinciales, internationales ou universitaires pour la protection des chercheurs, des sujets humains, du public et le bien-être des animaux; ne pas respecter d'autres exigences juridiques liées à la conduite de la recherche.
- c. Ne pas mener la recherche d'une manière approuvée par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université.
- d. Ne pas divulguer un conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts avant tout engagement ou toute dépense de fonds de recherche.
- e. Ne pas divulguer à l'Université tout intérêt financier dans une société qui conclut un contrat avec l'Université Laurentienne pour entreprendre des recherches, surtout des recherches faisant entrer en jeu des produits de la société, ou pour fournir des fournitures ou services liés à la recherche. « Intérêt financier » s'entend de la possession de la société, d'intérêt bénéfique direct ou indirect, de la possession d'un nombre substantiel d'actions, d'un poste de membre de conseil de direction, d'honoraires ou de frais d'expertise-conseil, mais il n'inclut pas un petit nombre d'actions (moins de 10 000 \$) dans des sociétés cotées en bourse.
- f. Mal utiliser des fonds de recherche, y compris utiliser à tort ou s'approprier des fonds acquis pour appuyer la recherche.
- g. Ne pas se conformer aux dispositions des ententes de financement de la recherche ou de la politique universitaire sur la recherche et les activités d'érudition et l'administration des fonds de recherche.

Sources

Ce document est une adaptation des politiques des universités Queen's University, Saint Mary's, de Prince Edward Island et de Saskatchewan.